

2021



NETWORK BIOIMIS

Policies and procedures
for all members of the Bioimis Network

I.	INTRODUCTION	3
II.	CODE DE CONDUITE	3
III.	OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ	3
IV.	OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	4
V.	DÉFINITIONS	5
VI.	STATUT DU PROMOTEUR INTERMÉDIAIRE AUX VENTES	6
	A. STATUT INDÉPENDANT	7
	B. CONDITIONS PRÉALABLES POUR DEVENIR PROMOTEUR BIOWOLD	7
	C. ÉLABORATION DE LA DEMANDE	7
	D. ENREGISTREMENT FALSIFIÉ	7
	E. IDENTIFIANT	8
	F. COMPTES MULTIPLES DE PROMOTEUR	8
	G. DURÉE DU STATUT DE PROMOTEUR	8
	H. MODIFICATION DU SPONSOR	8
	I. VENTE OU CESSION DU STATUT DE PROMOTEUR	9
	J. BÉNÉFICIAIRES	9
	K. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE PARRAINAGE	9
	L. STATUT DE PROMOTEUR INTERMÉDIAIRE AUX VENTES INTERNATIONALE	10
	M. DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MARCHÉS	10
	N. DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MARCHÉS	10
	O. ANNULATION VOLONTAIRE	10
	P. ANNULATION VOLONTAIRE	10
VII.	PRODUITS ET SERVICES DE LA SOCIÉTÉ	10
	A. COMMANDES	10
	B. PROGRAMMES CLIENTS	11
	C. RELATIONS ENTRE LES PROMOTEURS ET LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ	11
	D. PROCÉDURES DE RETOURS ET DROIT DE RÉTRACTION	11
VIII.	RÉMUNÉRATION	12
IX.	LIMITATIONS	13
X.	TRADUCTIONS EN LANGUES ÉTRANGÈRES	20
XI.	DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ	20
XII.	MODIFICATIONS DU PROGRAMME	21
XIII.	CLAUSE DE NON-RENONCIATION	21
XIV.	CLAUSE DE NON-RENONCIATION	21
XV.	LÉGISLATION APPLICABLE, JURIDICTION ET TRIBUNAL COMPÉTENT	21
XVI.	CONTACTS	21

I. INTRODUCTION

Bienvenue dans le monde de BIOWORLD

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le Network Bioimis.

Vous avez décidé d'entreprendre ce voyage avec Bioworld et, même si c'est simple, la route que vous avez devant vous ne sera pas forcément facile à parcourir.

Votre succès en tant que promoteur du Programme Bioimis sera directement proportionnel à la qualité des relations que vous établirez avec les clients et avec tous les Promoteurs que vous parrainerez.

Ce document vise à promouvoir l'harmonie et à assurer la juste application des règles, en offrant les mêmes opportunités à tous ceux qui veulent se joindre à nous.

Toute personne adhérant au Network Bioimis se rendra compte que l'application de ce document sera utile pour fournir un service authentique et de haute qualité, qui à son tour aura pour résultat un plus grand succès et de la reconnaissance.

Le but de ce document est d'établir les responsabilités, les obligations et les devoirs respectifs de toutes les parties impliquées, en autorisant une personne à exercer l'activité de Promoteur Bioworld dans le respect de ce qui est ici reporté.

Nous vous présentons ce document avec une grande confiance de qui sera les résultats que vous pourrez obtenir avec nous. Votre Succès dépend de vous et nous vous invitons donc à suivre intégralement les règles ici reportées.

II. CODE DE CONDUITE

Tout d'abord, BIOWORLD pose ses fondements sur des valeurs qui représentent les piliers de notre activité : l'intégrité, être un exemple et offrir la confiance.

A tout moment de l'activité, vous devrez traiter avec respect les clients et vos collègues Promoteurs, vous montrer disponible pour offrir votre aide en partageant vos expériences positives.

Toutes les activités seront jugées par le bon sens et sur la base de ce qui est rapporté sur ce document.

Toute attitude ou action contraire à ce qui est reporté sera immédiatement sanctionnée par un avertissement ou une fermeture de la relation de collaboration comme prévu par l'art. 9 de la Demande.

Pour devenir Promoteur du Programme Bioimis, le demandeur est tenu d'accepter de mener l'activité commerciale conformément à ce Code de Conduite, qui garantit des standards élevés d'intégrité et de professionnalisme dans tout le réseau Bioworld, ainsi qu'agir en protégeant et défendant l'image commerciale générale de la Société.

III. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

A. La Société devra :

1. avoir une éthique professionnelle ;
2. fournir aux membres du Network Bioimis des informations sur l'organisation et les ventes afin de pouvoir gérer les activités commerciales ;
3. récompenser les Promoteurs en suivant les instructions du Plan de rémunération approuvé ;

4. traiter tous les Promoteurs sans préjugés ou faveurs ;
5. prendre toutes les mesures possibles afin que les politiques de promotion des Programmes BIOIMIS et/ou des produits et/ou des services soient exécutées conformément aux réglementations applicables ;
6. prendre toutes les mesures afin que l'activité de recrutement des Promoteurs soit réalisée selon les principes de l'information correcte et de la bonne foi.

B. La Société ne devra pas :

1. assurer la réussite qui dépendra des capacités de chaque Promoteur et d'un effort adéquat ;
2. reconnaître des commissions ou des bonus pour le simple recrutement d'autres personnes ;
3. tolérer que tous, que ce soit les Clients et/ou les Promoteurs inscrits au Network Bioimis fassent pression sur des clients potentiels pour acheter les services ou les produits proposés ou que les Promoteurs eux-mêmes mettent la pression à d'autres sujets afin de les faire adhérer au Network Bioimis ;
4. permettre que les Programmes Alimentaire Bioimis et/ou les produits proposés soient promus de manière trompeuse ou que cela puisse arriver sous quelque forme que ce soit ;
5. résoudre ou cesser les rapports de collaboration avec toute personne inscrite au Network sans avoir effectué la procédure adéquate.

IV. OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

A. Les Promoteurs devront :

1. mener leur activité de manière éthique et professionnelle ;
2. diffuser et décrire le plan de rémunération uniquement comme indiqué dans le relatif document et comme également reporté dans le présent ;
3. respecter, dans les relations avec les clients, les lois et les réglementations pour protéger les consommateurs, le cas échéant ;
4. fournir de bonne foi la formation nécessaire, la motivation et le soutien nécessaires à la fois aux Clients et aux Promoteurs de la propre organisation.

B. Les Promoteurs ne devront pas :

1. entreprendre un business ou des pratiques de recrutement trompeuses, illégales ou immorales ;
2. entreprendre des pratiques de vente ou de recrutement en exerçant des pressions ;
3. faire des déclarations ou donner des garanties mensongères concernant la Société, les Programmes Alimentaire Bioimis et/ou les autres produits proposés ;
4. parrainer ou recruter des mineurs ou des personnes qui ne sont pas en mesure de prendre consciemment une décision ;

5. mener des activités commerciales dans des zones autres que le Territoire où Bioworld exerce son activité
6. critiquer, rabaisser ou faire des déclarations négatives sur la Société, les Promoteurs, les Programmes Alimentaire Bioimis ou d'autres produits proposés, sur le Plan de Rémunération, sur les fonctionnaires, les cadres ou les employés de la société Bioworld

V. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les conditions ci-après auront la signification suivante si elles sont utilisées dans le Contrat et dans les autres documents de la société, présentes sur l'espace personnel du Promoteur ou objet de communications publiques :

- A. Actif :** un Promoteur est considéré comme actif une fois que la cotisation annuelle de l'inscription au Network a été payée. Après 12 mois, le promoteur peut renouveler l'adhésion en payant la cotisation prévue.
- B. Ligne active :** la Ligne signifie avoir un Promoteur ou une Structure directement reliée, quelle que soit la qualification acquise. La Ligne est considérée comme active lorsqu'un Promoteur, directement relié, a produit personnellement ou par l'intermédiaire de sa structure, la vente d'un Programme Bioimis ou le paiement d'une cotisation mensuelle pour un Programme Vendu.
- C. Période de rémunération :** l'intervalle de temps utilisé pour calculer les bonus et les targets à atteindre, sur une base mensuelle et annuelle.
 1. **Périodes de commissions MENSUELLES :** calculées selon le mois civil à partir de minuit du jour 1 (00.00.00 heure) jusqu'à 23:59:59 du dernier jour du mois, fuseau horaire italien (UTC/GMT + 1 heure)
 2. **Périodes de commissions ANNUELLES :** calculées selon l'année civile à partir de minuit du jour 1 de l'année (00.00.00 heure) jusqu'à 23:59:59 du dernier jour de l'année, fuseau horaire italien (UTC/GMT + 1 heure)
- D. Bioimis Coin (BC) :** Monnaie virtuelle utilisée dans le Network Bioimis pour l'uniformité des rémunérations par rapport à la vente des Programmes Alimentaire Bioimis dans le Monde. Une valeur en Bioimis Coin est donné à chaque service ou produit mis en vente, et sur chaque service ou produit vendu par l'action d'un Promoteur, le Promoteur lui-même a un pourcentage calculé en Bioimis Coin. Chaque Bioimis Coin aura une valeur de €1
- E. Valeur d'Achat Bioimis Coin :** la valeur en Bioimis Coin attribuée à un service ou un produit vendu. La valeur d'achat du Bioimis Coin est utilisée pour enregistrer l'activité commerciale, les qualifications et pour calculer les commissions.
- F. Clients :** les Clients sont les acheteurs des Programmes Alimentaire Bioimis ou des produits proposés sur la plateforme Bioimis.
- G. Promoteur :** ceux qui s'inscrivent en utilisant la Demande dédiée pour devenir un Promoteur dans le Network Bioimis.

- H. Structure :** l'organisation d'un Promoteur.
- I. Directs :** tout client ou Promoteur du premier niveau.
- J. BC STRUCTURE (BCS) :** La valeur totale en Bioimis Coin produite par toutes les ventes générées par la structure.
- K. BC STRUCTURE 5° (BCS5) :** la valeur totale en Bioimis Coin produite par toutes les ventes générées par la structure jusqu'au 5ème niveau en profondeur.
- L. Code d'identification :** le numéro unique attribué aux Promoteurs exerçant leur action de Parrainage des ventes des Programmes Alimentaire Bioimis ou l'activité de Network Marketing. Le Code d'Identification est utilisé par les nouveaux Clients et/ou les nouveaux Promoteurs qui, après avoir été contactés et sensibilisés à l'achat du Programme Alimentaire Bioimis ou à l'activité de Network Marketing, insèrent ce code les premiers pour avoir droit à un rabais sur les achats et les seconds pour se connecter au Network du Sponsor. Les Clients et les Promoteurs doivent indiquer ce numéro dans toutes les correspondances et dans toutes les relations avec la Société.
- M. Contrat :** A) la 'Demande' pour devenir Promoteur de Bioworld ; b) le document intitulé 'Politiques et Procédures' ; c) le document dénommé 'Plan des Rémunérations' ; D) les 'Conditions Générales d'Achat du Programme Bioimis et l'utilisation du Site'.
- N. Ligne :** une ligne descendante de parrainage qui, le Promoteur en tête, se développe en d'innombrables niveaux de profondeur.
- O. Niveau :** la chronologie de position des personnes dans une structure.
- P. Orphelin :** un candidat sans Sponsor.
- Q. Titre aux fins des rémunérations :** le titre réel pour lequel un Promoteur Intermédiaire aux ventes se qualifie sur le Plan des rémunérations Bioworld pendant une période déterminée.
- R. Sponsor :** la personne qui vous a présenté à BIOWORLD.

VI. STATUT DE PROMOTEUR INTERMÉDIAIRE AUX VENDITES

Le Statut de Promoteur ne représente en aucune façon une relation subordonnée ou parasubordonnée. Le seul achat nécessaire pour devenir un Promoteur dans le Network Bioimis est celui des frais d'inscription qui comprend, en plus de la duplication personnalisée du site officiel de Bioimis, également les outils et les informations nécessaires pour conduire le business de manière efficace et éthique. Une personne entreprendra sa propre activité en utilisant son propre nom. Un utilisateur ne peut utiliser qu'un seul statut de Promoteur qui porte le nom d'une personne.

A. STATUT INDÉPENDANT

1. Les Promoteurs sont des travailleurs autonomes qui n'ont aucune contrainte de subordination avec la Société.
2. La stipulation de ce Contrat ne crée aucune relation entre la Société et le Promoteur, et ce dernier ne peut prétendre faire partie, de quelque manière ou forme que ce soit, d'une relation entre l'employeur et l'employé, l'agence, le concessionnaire de vente, le partenariat, l'affiliation ou joint-venture entre la Société et le Promoteur.
3. Les Promoteurs doivent se conformer à toutes les règles et réglementations applicables en matière d'achat des Programmes Alimentaire Bioimis.
4. Les Promoteurs sont les seuls responsables de la déclaration et du paiement d'éventuelles taxes ou impôts associés à leur activité d'intermédiaire aux ventes, selon les réglementations en vigueur dans leur propre pays.
5. Les Promoteurs sont les seuls responsables de fournir leurs propres équipements et outils nécessaires, pour exercer leurs activités commerciales, tels que le téléphone, le transport, les services professionnels, le matériel de bureau, les fournitures de bureau et assurance de la responsabilité civile.
6. Les Promoteurs sont les seuls responsables de l'obtention, si nécessaire, d'un siège pour leur propre activité et d'établir leur propre horaire de travail.

B. CONDITIONS DE LA DEMANDE POUR DEVENIR PROMOTEUR BIOWORLD

1. La Société est obligée d'obtenir les données du demandeur qui, dans son pays de résidence, l'identifient à des fins fiscales. En vertu de ses droits contractuels, la Société refuse d'accorder une position à toute personne qui n'est pas en mesure ou refuse de fournir toutes les données requises sur le contrat. Il incombe exclusivement au demandeur/Promoteur de s'assurer d'opérer conformément aux réglementations du pays où il opère.
2. La société se réserve le droit de refuser une Demande ou de résilier un Contrat déjà en vigueur si elle apprend que les données requises dans le contrat et communiquées lors du processus d'enregistrement seraient incorrectes.

C. ÉLABORATION DE LA DOMANDE

1. Le demandeur est seul responsable de l'accomplissement de la Demande pour devenir Promoteur BIOWORLD. La société rejettera les demandes incomplètes ou erronées et n'a aucune obligation de notifier le demandeur, ni le Sponsor au sujet du refus.
2. Si une demande est téléchargée par le Promoteur en PDF directement sur l'espace personnel du Promoteur, il n'est pas nécessaire d'envoyer une demande originale, sauf si la Société en fait la demande.

D. ENREGISTREMENT FALSIFIÉ

Présenter une Demande pour devenir un promoteur BIOWORLD au nom d'une personne sans l'autorisation de celle-ci est illégal et strictement interdit, ainsi que de présenter ou d'inciter quelqu'un à donner de fausses informations ou des informations non valables sur une Demande pour devenir un promoteur

BIEWORLD. Une personne qui présente de fausses informations sur sa demande pour devenir un Promoteur BIEWORLD, ou pousse quelqu'un à le faire, subira l'annulation du compte et perdra tous les droits découlant de son statut de Promoteur. BIEWORLD, dans de telles circonstances, se réserve le droit de prendre tous les recours légaux, tant en civil qu'en pénal, pour se protéger elle-même ainsi que la structure des ventes.

E. CODE D'IDENTIFICATION

1. Au moment de l'inscription, sera automatiquement délivré un code d'identification unique (ID) du promoteur à utiliser pour accéder à la zone réglementée, parrainer les Clients et pour la future et éventuelle inscription d'autres Promoteurs
2. Les liens auront également un code d'identification unique et reconnaissable
3. Les ID du Promoteur et du Client doivent être rappelés dans toute la correspondance avec la Société.

F. COMPTES MULTIPLES DE PROMOTEUR

1. Une famille (conjoint ou concubin ou autres personnes à charge résidant à la même adresse) ne peut pas maintenir plus d'un compte Promoteur.
2. Dans le cas où plusieurs comptes sont détectés, la Société se réserve le droit d'annuler le ou les comptes les plus récents sans préavis au Promoteur. Les remboursements ne seront pas effectués pour les frais d'inscription payés par les comptes successifs.
3. La Société se réserve le droit de décider de transférer ou non sur le compte d'origine d'éventuels membres de la structure inscrits en tant que comptes successifs.
4. Un promoteur qui pousse les membres de la Structure à créer et/ou à entretenir plusieurs entités ou qui inscrit des Promoteurs déjà inscrits par un autre Promoteur (recrutement croisé), devra faire face à une action disciplinaire qui conduira également à l'annulation de son propre compte.

G. DURÉE DU STATUT DE PROMOTEUR

1. La durée du statut de Promoteur est d'un an à compter de la date de présentation de la Demande par la Société et pourra être renouvelée d'une année à l'autre, comme prévu par l'art. 7 de la Demande.
2. La Société se réserve le droit de retirer du système les Promoteurs qui restent inactifs pendant une période de 12 (douze) mois consécutifs, et toute organisation parrainée personnellement par un Promoteur inactif pourra être automatiquement transférée au sponsor du Promoteur supprimé, s'il est présent.

H. MODIFICATION DU SPONSOR

1. Pour protéger l'intégrité et préserver les efforts de tous les Promoteurs, la Société décourage et autorise rarement les changements de parrainage.
2. Changement du Sponsor : les Promoteurs souhaitant changer de sponsors

ont la possibilité d'annuler leur statut actuel de Promoteur en restant inactifs pendant 6 (six) mois avant de soumettre une nouvelle demande d'admission en tant que Promoteur avec le Sponsor de leur propre choix. La période d'inactivité de 6 (six) mois commence à l'acceptation par la Société de la lettre d'annulation signée par le Promoteur.

3. Si les modifications sont approuvées, aucun réajustement sera versé pour les commissions ou les bonus déjà payés.

I. VENTE OU CESSION DU STATUT DE PROMOTEUR

1. Le statut et le relatif code Promoteur peuvent être vendus, cédés ou accordés (dans le même Pays) seulement après l'approbation écrite de la Société ; ce droit ne sera pas refusé de façon déraisonnable.
2. La société Bioworld a le droit de prélation sur l'achat du code du Promoteur aux mêmes conditions. Si la Société communique de ne pas accepter, le Sponsor du promoteur aura la possibilité de faire une offre ou de trouver un acheteur aux conditions proposées à BIOWORLD, ceci dans un délai de 30 jours. Toute vente liée au statut et au code d'un Promoteur, effectuée sans se conformer à ces dispositions c'est-à-dire ne respectant pas le droit de prélation de BIOWORLD, ne sera pas acceptée par ce dernier.

J. BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès ou d'incapacité du Promoteur, le Contrat se dissoudra automatiquement étant conclu intuitu personae.

K. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE PARRAINAGE

1. Les Promoteurs ont le droit de parrainer d'autres personnes à l'intérieur du Territoire.
2. Les Sponsors doivent à chaque moment souligner que le succès du plan de rémunération de la Société varie d'un Promoteur à l'autre et dépend des efforts personnels, y compris, à titre d'exemple seulement et non exhaustif, les capacités et le temps investis dans le développement du Business. Les Promoteurs sont récompensés exclusivement pour la vente du Programme Alimentaire Bioimis et/ou pour les produits vendus par le biais de leur intermédiation ou de celui de leur structure. **Le simple parrainage d'un nouveau Promoteur ne génère aucune rémunération de quelque nature que ce soit.**
3. Le but de l'activité BIOWORLD est la vente des Programmes Alimentaire Bioimis et/ou les produits proposés aux consommateurs finaux ; cet aspect doit être souligné dans toutes les présentations de l'opportunité offerte par les Programmes Alimentaire Bioimis ou les produits proposés en ce qui concerne le contrôle du poids et/ou l'activité de Sponsor par le biais du Network Marketing Bioimis.
4. Les Sponsors s'abstiendront de citer des marques concurrentes d'une manière négative, dénigrante ou autrement illégale et de faire des appréciations négatives ou dénigrantes sur les entreprises concurrentes et/ou sur les industries alimentaires.

L. STATUT DU PROMOTEUR

1. Les Promoteurs peuvent mener des activités commerciales exclusivement sur le Territoire.
2. Tous les Promoteurs inscrits au Network sont soumis aux politiques et procédures prévues par la Société pour chaque pays.

M. DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MARCHÉS

1. Les Promoteurs ne peuvent opérer dans aucun Pays où BIOWORLD n'effectue pas ses activités.
2. Les Promoteurs conviennent que réaliser des activités préliminaires de lancement dans des Pays non officiellement autorisés à l'activité commerciale de BIOWORLD est contraire à la politique de l'entreprise.

N. REDEVANCE ANNUELLE POUR L'ADMINISTRATION DU COMPTE

À la date d'échéance annuelle de l'inscription du promoteur, une cotisation annuelle sera appliquée pour l'administration du compte.

O. ANNULATION VOLONTAIRE

1. Les Promoteurs peuvent se retirer du contrat et donc à tout moment annuler leur statut de Promoteur en envoyant un courriel ou une lettre recommandée avec accusé de réception à la Société avec un préavis de 30 jours.
2. Toute organisation intéressée par cette annulation sera, le cas échéant, transférée au Sponsor du Promoteur qui se retire.
3. Une fois que le compte a été annulé, l'ex-Promoteur ne pourra pas représenter une demande pour devenir Promoteur pendant six (6) mois à compter de la date d'annulation, en admettant que celui-ci était en règle au moment de l'annulation volontaire.
4. Les comptes supprimés ne seront en aucun cas reportés à leur positionnement ou titre d'origine.

P. RÉOLUTION UNILATÉRALE

1. La Société peut résilier, immédiatement et sans préavis, le contrat avec le Promoteur en cas de violation d'une quelconque des dispositions contenues dans le document joint à la demande d'inscription au Network, y compris d'éventuelles modifications apportées par la Société à sa seule discrétion.
2. L'annulation prendra effet à la date à laquelle la communication écrite sera envoyée par la poste, par fax ou par courriel à la dernière adresse connue (physique ou électronique) du Promoteur ou lorsque le Promoteur recevra l'avis effectif d'annulation.

VII. PRODUITS ET SERVICES DE LA SOCIÉTÉ**A. COMMANDES**

1. Chaque service sera accompagné d'un document, où sera reporté le paiement effectué, d'éventuels frais administratifs, taxes et frais d'expédition.

2. Les Bioimis Coins relatifs aux commandes effectuées par le consommateur final sont créditées au Promoteur dans les 24 heures après que la société ait reçu le paiement et de toute façon, après l'activation du Programme Alimentaire par le Client.

B. PROGRAMMES CLIENTS

1. Les Promoteurs exerceront leurs activités conformément à l'ensemble des règles, règlements, politiques et procédures prévus par la Société.
2. Les Promoteurs reconnaissent que la Société se réserve le droit d'interrompre le service à un client dans le cas où celle-ci met en évidence un comportement incorrect de la part du client.
3. Les Clients ne sont pas autorisés à participer au programme de rétributions de BIOWORLD s'ils ne sont pas inscrits comme Promoteur au Network Bioimis.

C. RELATIONS ENTRE LES PROMOTEURS ET LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

1. Afin de protéger, de la même manière, les droits des Promoteurs et des employés de BIOWORLD, tous les appels peuvent être enregistrés à des fins de formation ainsi que pour vérifier leur conformité.
2. Les employés de la Société reçoivent une formation spéciale pour être courtois et professionnels dans chaque contact avec les Promoteurs, les Clients Sponsor et le public. Si un Promoteur reçoit un traitement non respectueux de la part du personnel de la Société, il doit documenter la situation et l'envoyer à la Société par courriel à info@bioimisworld.com
3. Les Promoteurs sont obligés d'utiliser la même courtoisie, par téléphone, Internet ou en personne, pour traiter avec le personnel de la société.

D. PROCÉDURES DE RETOUR ET DROIT DE RÉTRACTATION DE LA PART DES INSCRITS AU NETWORK

1. Chaque sujet peut exercer le droit de rétractation à l'inscription en tant que Promoteur au Network Bioimis en demandant la restitution des frais d'inscription payés.
2. Dans les 14 jours ouvrables suivant l'inscription en tant que Promoteur du Network Bioimis et du paiement des frais d'inscription, le Promoteur a la faculté d'exercer le droit de rétractation, ceci consiste à avoir la possibilité de renoncer d'utiliser les services en ligne achetés et d'obtenir le remboursement du prix payé, sans pénalité et sans la nécessité de préciser le motif.
3. Afin d'exercer le droit de rétractation, il est nécessaire d'envoyer, dans les 14 jours ouvrables de la réception du produit acheté, une communication dans laquelle la volonté de se retirer du contrat d'achat est clairement exprimée et en indiquant, si possible, le numéro de la facture originale. Cette communication doit être envoyée au Service Client en écrivant à BIOWORLD S.R.L. Via Macello 45, 35013 Cittadella, Padova, Italie ou par courriel en écrivant à info@bioimisworld.com
4. Si le droit de rétractation sera exercé selon les conditions décrites, le Pro-

moteur aura droit à la fermeture du compte et au remboursement intégral des frais d'inscription, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande de rétractation.

VIII. RÉMUNÉRATIONS

Le plan de rétribution BLOWORLD est basé sur un système de Network Marketing, s'il est autorisé dans le propre Pays de résidence, il est basé sur l'intermédiation des ventes vers le Consommateur des Programmes Alimentaire Bioimis. Les promoteurs actifs en tant que Sponsors sont rémunérés pour les services vendus par le biais de leur intermédiation ou également par le biais d'autres Promoteurs inclus dans leur propre organisation de marketing. Le plan de rémunération détaillé de BLOWORLD est joint à ce document.

Promoteur : Toute personne qui s'inscrit au Network Bioimis peut devenir Promoteur et effectuer l'activité de Sponsor, en transformant dans ce cas les Bioimis Coins reçus en Dollars, en Euros ou en une autre devise disponible.

Le promoteur, grâce aux instruments reçus et à son Site Bioimis personnalisé avec son propre ID (code d'identification), est actif à la fois dans la promotion des Programmes Bioimis en réalisant l'activité d'intermédiation à la vente, et à la fois dans la promotion et la recherche de nouveaux inscrits à reliés à la propre structure.

Le Promoteur perçoit ses compensations calculées non seulement sur les ventes réalisées par le biais du courtage direct (COMPENSATIONS DIRECTES) mais aussi sur celles produites indirectement par d'autres Promoteurs inscrits ou Clients liés à sa Structure (COMPENSATIONS INDIRECTES) sur la base des critères énoncés dans le document appelé Plan de Compensation.

Les Avantages offerts à chaque personne contactée.

Toute personne qui achète l'un des services ou produits proposés sur la Plateforme Bioimis, grâce au code d'un Promoteur, aura le droit de recevoir une remise (comme indiqué dans le plan de compensation). De cette façon, il est garanti au Network que n'importe quel utilisateur a tout intérêt à entrer le Code Identifiant d'un Promoteur.

Chaque service acheté vous donnera le droit de recevoir des Bioimis Coins (la monnaie virtuelle Bioimis)

La Valeur de 1 Bioimis Coin = € 1

A. QUALIFICATIONS ET PAIEMENTS

1. Pour bénéficier de compensations directes et indirectes, de bonus mensuels, de mesures incitatives, le Promoteur, en plus d'être actif, doit atteindre les budgets/qualifications requises mieux spécifiées dans le Plan de Compensation. En outre :
 - a. Les Bioimis Coins gagnés sont crédités 15 jours après l'achat d'un Pro-

- gramme Alimentaire, ou d'une mensualité si le paiement est effectué par abonnement. En effet, il est nécessaire de vérifier les recettes ou les éventuelles annulations de paiement.
- b. La vérification de l'obtention d'une nouvelle qualification est toujours effectuée 15 jours après la fin de chaque mois. Il s'agit de vérifier les recettes ou les éventuelles annulations des commandes passées.
 - c. Chaque qualification obtenue dans un délai d'un mois donne droit à la rémunération de cette qualification sur le chiffre d'affaires du mois.
 - d. Les compensations indirectes seront toujours créditées 15 jours après la fin de chaque mois. Il s'agit de permettre de vérifier que les recettes du chiffre d'affaires produit et la structure requise ont été atteintes.
2. En admettant que le promoteur respecte les conditions reportées dans les documents joints à la Demande pour devenir un promoteur Bioworld, la société reconnaîtra au Promoteur les rémunérations mentionnées sur le plan de rémunération Bioworld (voir annexe).
 3. Aucune rémunération et/ou bonus sont versés sur les frais d'Inscription payés par les inscrits au Network Marketing, ni sur tous les achats qui ne font pas référence aux Programmes Alimentaire Bioimis.
 4. Les promoteurs reçoivent des bonus et des commissions basées sur les achats réels effectués par les clients finaux grâce leur intermédiation.
 5. Si un promoteur détecte des écarts de rémunération, il doit en aviser la société dans les 15 jours suivant la réception des Bioimis Coins relatifs à la rémunération directe et indirecte, aux bonus et/ou aux encouragements mis en place par la société. Après ce délai, le promoteur n'aura plus le droit de contester le paiement effectué par la Société.
 6. Le taux de change des Bioimis Coins en monnaie sera possible pour des montants égaux ou supérieurs à 100 Bioimis Coins. Si les Bioimis Coins reçus ne sont pas égaux ou supérieurs à ce montant, les rémunérations ou bonus seront accumulés dans le portefeuille du Promoteur, visible sur l'espace personnel et personnalisée de ce dernier, jusqu'à ce que le montant des Bioimis Coins atteignent le montant minimum pour effectuer le change et le relatif transfert au compte PayPal. En cas de dissolution du Contrat, le Promoteur recevra le montant des Bioimis Coins jusqu'alors accumulé, même s'il est inférieur à 100 Bioimis Coins.

B. FRAIS POUR LE PAIEMENT DE COMMISSIONS ET/OU BONUS

1. Les frais de change de la devise et le transfert des commissions sur le compte PayPal du Promoteur seront déduits par le partenaire financier Bioworld, directement de la somme transférée.

IX. LIMITATIONS

En gérant leurs activités, les Promoteurs doivent s'efforcer de promouvoir les services proposés par la Société en s'abstenant de toute conduite qui pourrait être nuisible et incohérente.

A. TOUS LES INSCRITS AU NETWORK BIOIMIS EN QUALITÉ DE PROMOTEUR :

1. Ils devront représenter fidèlement et équitablement la Société et ses services en les proposant à des clients actuels ou potentiels et/ou à des Promoteurs.
2. Ils ne peuvent pas conclure un contrat ou une transaction au nom et pour le compte de la Société ou se présenter comme des employés, des représentants, des agents ou des vendeurs privilégiés de la Société.
3. Ils ne peuvent faire aucune déclaration au sujet des propriétés thérapeutiques ou curatives des Programmes Alimentaire Bioimis et des produits vendus par la Société. Les Programmes Alimentaire Bioimis et les produits de la Société ne prétendent pas diagnostiquer, soigner, guérir, soulager ou prévenir quelque maladie et ne doivent jamais être présentés comme tels.
4. Nous ne suggérons aucun diagnostic, pronostic, évaluation, traitement, description, gestion ou remède des maux, des troubles ou des maladies.
5. Ils ne peuvent faire aucune projection de gains fictifs, déraisonnables, trompeurs ou délibérément faussés par les Promoteurs actuels ou potentiels.
6. Ils souligneront que le succès du programme de Network Marketing de la Société varie d'un promoteur à l'autre et dépend des efforts personnels, y compris, à titre d'exemple seulement et non exhaustif, les capacités et le temps investis dans le développement du Business
7. Ils ne peuvent pas affirmer que le plan ou le portefeuille des produits de la Société ait été approuvé ou signé par une représentation gouvernementale.
8. Ils sont entièrement responsables des déclarations verbales ou écrites qu'ils font concernant la Société, les Programmes Alimentaire Bioimis, les produits, les services et les opportunités, qui ne sont pas conformes au matériel de support pour l'activité courante et officielle de la Société.

B. PUBLICITÉ

1. BIOWORLD compense ses promoteurs pour la publicité, la diffusion et l'intermédiation à la vente des Programmes Alimentaire Bioimis et des produits proposés qui doivent être uniquement effectué par les outils mis à disposition par la société
2. Magasins de vente au détail : les Programmes Alimentaire Bioimis de la Société ne peut être vendu, commercialisé ou distribué dans aucun magasin au détail, y compris, à titre d'exemple seulement et non exhaustif, les magasins, les marchés, les restaurants, hypermarchés, etc.
3. Les Programmes Alimentaire Bioimis et/ou les produits proposés par la Société ne peuvent être proposés, faire de la publicité, commercialisés ou distribués sur les marchés d'échanges, les marchés aux puces, les bazars, les chariots ambulants ou des lieux similaires.
4. Expositions, Foires Expositions, Foires commerciales : l'exposition sur stand, publicité sous différentes formes de celles autorisées dans l'espace personnel, la promotion des Programmes Alimentaire Bioimis ou opportunité de business offerte par la Société dans les expositions, foires commerciales, les marchés ouverts ou tout événement similaire nécessite l'approbation écrite

préalable de la part de la Société. Les demandes doivent être transmises au moins 60 jours avant l'événement et avant de signer un contrat avec le siège de l'exposition.

5. Pour protéger le Network Marketing Bioimis, la Société se réserve le droit discrétionnaire d'interdire la vente de ses services dans tout endroit qu'elle ne juge pas acceptable.
6. Enseignes extérieures ou affichage sur vitrine : les enseignes extérieures ou les expositions de vitrine qui fait une publicité à la Société ou à ses produits seront interdites en tout lieu, à l'exception du siège social et/ou des bureaux représentatifs de la Société.
7. Articles promotionnels : à exception des articles promotionnels approuvés au préalable et qui peuvent être autorisés à la vente par la Société, aucun Promoteur ou toute autre personne, association, société, entité ne peut utiliser les marques déposées de Bioimis, Bioworld en aucune forme, dessin, couleur, logo et aucun article promotionnel produit indépendamment (par exemple, décalcomanies sur les voitures/magnets/autocollants, porte-clés, chapeaux, T-shirts, tasses, cartes de visite, bannières, autocollants, papeterie, etc.)
8. Utilisation des marques de fabrique de la Société : les Promoteurs ne peuvent pas utiliser, reproduire ou divulguer le nom commercial, le logo ou toute marque de fabrique ou de service de la Société, à l'exception de l'utilisation des instruments, moyens et documents mis à disposition par la Société.
9. Les Promoteurs conviennent d'éviter toute référence ou tout lien vers les sites Web de tout matériel bibliographique de tiers afin de vérifier ou de souligner les effets médicaux ou thérapeutiques des Programmes Alimentaire Bioimis et de tout service proposé par la Société ou ses composants. À cet égard, ces déclarations de tierces parties deviennent des déclarations directes sans validation autorisée.
10. Les Promoteurs doivent éviter tout faux attrait aux autorités (par exemple, les divinités, les médecins, les infirmiers, les thérapeutes, les scientifiques, les responsables de la Société, etc.) lors de la divulgation et/ou de la diffusion et/ou de la présentation des Programmes Alimentaire Bioimis, des produits proposés ou l'opportunité offerte par la Société.
11. Les Promoteurs ne peuvent pas facturer à la Société, ni à aucun autre Promoteur de sa structure, des coûts afin d'obtenir un profit pour n'importe quel service, formation, brochures publicitaires, matériel, sites Web, association ou autre matériel lié à la Société.
12. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les Promoteurs n'auront pas à vendre, exposer ou faire la publicité des Programmes Alimentaire Bioimis, les services de la Société en concomitance avec des produits similaires n'appartenant pas à la Société en un quelconque lieu de vente au détail physique ou électronique, exposition ou publicité.
13. La Société interdit aux Promoteurs de promouvoir les produits d'une autre société avec les produits de la Société Bioworld dans n'importe quel lieu de vente au détail physique ou électronique, exposition ou publicité (pour Concurrent on définit une autre société qui propose, Régime, Programme d'Éduc-

ation Alimentaire et/ou produits diététiques ou intégrateurs).

14. Toutes les demandes d'approbation de publicité doivent être transmises avec une copie papier du matériel proposé, avant que le matériel ne soit publié ou distribué. Ces publicités comprennent, à titre d'exemple seulement et non exhaustif : les brochures publicitaires, les cassettes audio ou vidéo, les e-mails, les expositions, les étiquettes sur des véhicules, les tableaux d'affichage, les sites Web, les communications Internet, les messages téléphoniques, les annonces imprimées, les marchandises, etc. Tout matériel approuvé par écrit par la Société est destiné à un usage personnel et à une distribution exclusive dans la structure du Promoteur.
15. La commercialisation par le biais des médias n'est pas permise et toute demande de tels projets sera rejetée. Les exemples de commercialisation de ce type comprennent des figurants et des informations ou des publicités commerciales à la radio et à la télévision, les panneaux publicitaires et/ou les moyens de communication en ligne.
16. Les Promoteurs ne peuvent produire à la vente ou à la distribution aucun enregistrement concernant un événement, une réunion, un meeting de la Société sans l'autorisation écrite et préalable de Bioworld. En plus, les Promoteurs ne peuvent pas reproduire à la vente ou à des fins personnelles tout enregistrement de présentations sur bande audio ou vidéo produite par la Société.
17. La société se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'exiger l'élimination immédiate de tout matériel non conforme ou offensant utilisé par le Promoteur pour promouvoir les produits ou l'opportunité offerte par la Société.
18. La violation de l'une des limitations ci-dessus peut entraîner la suspension immédiate et/ou la résiliation du Contrat.

C. PUBLICITÉ SUR INTERNET

1. Toutes les dispositions générales de publicité s'appliquent à la publicité internet/électronique, y compris les publications sur tout site de réseaux sociaux (par exemple : Facebook, Twitter, MySpace, LinkedIn, Google AdWords) ou des sites d'opinions (par exemple : blogs, Yelp, etc.).
2. Les Promoteurs ne doivent pas promouvoir ou vendre les Programmes Alimentaire Bioimis, les services de la société à une quelconque vente aux enchères électroniques ou physiques (y compris, à titre d'exemple seulement et non exhaustif, eBay, Craigslist, Yahoo, etc.). Pour protéger l'activité de Network Marketing proposée de personne à personne, la société peut, à sa discrétion, interdire que ses produits soient promus ou vendus sur n'importe quel site électronique qui n'est pas jugé acceptable.
3. Les noms de domaine que vous envisagez d'utiliser pour la commercialisation des produits ou l'opportunité offerte par la Société doivent faire l'objet d'une approbation préalable à l'achat.
4. Les Promoteurs ne sont pas autorisés à utiliser le nom commercial "BIOIMIS" et "BIOWORLD" ou toute marque de fabrique de la Société (ou toute variante

dérivée ou similaire de celle-ci qui pourrait confondre quelqu'un et le conduire à croire d'avoir à faire avec la Société) comme une partie d'adresse e-mail, un nom de domaine, une annonce en ligne, une raison commerciale, un identifiant et/ou des détails contractuels. Les Promoteurs et tous les inscrits du Network acceptent de céder, à ses propres frais, à la Société tout nom de domaine qui viole cette disposition.

5. En aucun cas, un Promoteur ne peut prétendre être responsable d'un siège social ou être un représentant officiel de la Société.
6. La Société offre des sites Web personnels répliqués sur Internet avec un texte précédemment approuvé et des photographies, pour les Promoteurs afin qu'ils puissent gérer les Clients et inscrire à Network Marketing Bioimis de nouveaux Promoteurs. Les pages d'inscription ou paniers de vente/plateformes de e-commerce indépendantes de celles répliquées sur les sites Web émis par la Société ne seront pas autorisées à promouvoir les Programmes Alimentaire Bioimis, les services et/ou les produits ou l'opportunité offerte par la Société de s'inscrire au Network Bioimis.
7. Les Promoteurs ne peuvent pas créer leurs propres sites Web indépendamment des sites Web mis à disposition par la Société.
8. La violation de l'une des limitations ci-dessus entraînera une suspension immédiate et/ou la résiliation immédiate du contrat en attendant le retrait du matériel offensif et/ou de l'enquête (voir XI. Mesures disciplinaires).

D. SPAM

1. La Société maintient une politique de tolérance zéro à l'égard de toute activité de spam de la part des Promoteurs. Le spam consiste à envoyer des e-mails massifs ou individuels ou d'autres messages dans le but de forcer les informations envers des personnes qui n'ont pas expressément exprimé leur désir ou donné l'approbation de recevoir ces dites informations, indépendamment du fait que le message soit signé ou non.
2. E-mail non sollicité
BIOWORLD ne permet pas aux Promoteurs d'envoyer des e-mails commerciaux non sollicités à moins que tel envoi ne respecte pas les lois et les réglementations applicables et a été approuvé par la Société avant l'envoi. Tout e-mail envoyé par le Promoteur promouvant BIOIMIS et/ou BIOWORLD, l'opportunité offerte par BIOWORLD, les Programmes Alimentaire Bioimis, les services et produits proposés par BIOWORLD doivent respecter les points suivants :
 - a. L'e-mail doit être accompagné d'un avis informant le destinataire que celui-ci a la possibilité de répondre à l'e-mail, par l'intermédiaire d'une adresse e-mail de réponse active, pour demander qu'à l'avenir plus aucune offre ou correspondance ne soit envoyée par e-mail. Il doit y avoir une adresse e-mail de réponse active à l'expéditeur.
 - b. L'e-mail doit inclure l'adresse e-mail physique du Promoteur.
 - c. L'e-mail doit clairement et visiblement affirmer que le message est une publicité ou une offre.

- d. L'utilisation de mots trompeurs dans la ligne objet et/ou de fausses informations dans le titre est interdite.
 - e. Toutes les demandes de ne plus recevoir de courriels publicitaires ou de propositions concernant les Programmes Alimentaire Bioimis, les services et/ou produits proposés par BLOWORLD, reçus par e-mail ou par courrier, doivent être respectées. Si un Promoteur reçoit une demande similaire d'un destinataire d'un e-mail, le Promoteur doit transmettre telle demande à la Société.
 - f. La Société peut périodiquement envoyer des e-mails commerciaux au nom des Promoteurs, car en signant le Contrat avec la société, le Promoteur accepte que la Société puisse envoyer ces e-mails et que l'adresse physique et électronique du Promoteur soient incluses dans tels e-mails comme décrit ci-dessus. Les Promoteurs doivent respecter les demandes de ne plus recevoir de mails concernant les Programmes Alimentaire Bioimis, les services et/ou les produits proposés par BLOWORLD.
3. Systèmes d'appel automatique et de fax non sollicités
- a. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, les Promoteurs ne peuvent pas utiliser ou transmettre des fax non sollicités ou utiliser un système de composition automatique du numéro en relation avec l'exercice de leur activité commerciale avec BLOWORLD.
 - b. Le terme "système de composition automatique du numéro" désigne les appareils qui ont la capacité de : (a) mémoriser ou générer des numéros de téléphone à appeler, à l'aide d'un générateur de numéros aléatoires ou séquentiels ; et (b) composer tels numéros.
 - c. L'expression "fax non sollicités" désigne la transmission par télécopieur de tout matériel ou information qui annonce ou promeut le Programme Alimentaire Bioimis, les services et/ou les produits proposés par BLOWORLD, le plan de rémunération ou tout autre aspect de la Société qui soit transmis à n'importe quelle personne, à l'exception des fax : (a) envoyé à toute personne qui a déjà exprimé une invitation ou une autorisation ; ou (b) toute personne avec laquelle le Promoteur a établi une relation de partenariat ou un lien personnel.
 - d. L'expression "établir un partenariat ou une relation personnelle" s'entend d'une relation antérieure ou existante consistuée d'une communication volontaire biunivoque, entre un Promoteur et une personne, sur la base : (a) d'une enquête, d'une demande, d'un achat ou d'une transaction par la personne concernant les produits offerts par le Promoteur en question ; ou (b) une relation personnelle ou familiale, qui n'a pas été préalablement conclue par l'une ou l'autre des parties.
4. Techniques de télémarketing
- Les Promoteurs n'ont pas besoin d'utiliser le télémarketing pour exercer leurs activités de Business dans BLOWORLD. Le terme "télémarketing" désigne l'envoi d'un ou de plusieurs appels téléphoniques à un particulier ou à une entité pour induire l'achat des Programmes Alimentaire Bioimis, les services et/ou les produits proposés par BLOWORLD, ou pour les impliquer dans l'opportunité offerte par Network Marketing Bioimis. La législation en vigueur

établie les limitations des pratiques de télémarketing et les Promoteurs sont responsables de l'observation de ces lois. Les "appels à froid" faits à de potentiels clients ou Promoteurs qui promeuvent les produits ou services de BOWORLD ou l'opportunité offerte par la Société constituent le télémarketing et sont donc interdits.

E. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

1. Selon la politique de la Société, toutes les relations avec les médias (radio, télévision ou presse) doivent être gérées par des porte-parole d'entreprise désignés par la Société.
2. Les Promoteurs ne doivent pas répondre ou tenter de répondre aux demandes des médias concernant la Société, les Programmes Alimentaire Bioimis, les services, les produits, ou leur propre activité de Promoteur indépendant BOWORLD, et conviennent de signaler immédiatement à la Société toute demande reçue à l'adresse info@bioimisworld.com.

F. MARQUE DE FABRIQUE, MARQUES DÉPOSÉES, INFORMATIONS EXCLUSIVES ET SECRETS COMMERCIAUX

La marque déposée Bioimis et la marque déposée Bioworld sont un bien important et précieux. Ils contribuent à identifier les produits de la société Bioworld dans le monde entier et à les distinguer de ceux de la concurrence. La Société doit protéger sa marque de fabrique contre toute utilisation abusive et toute forme de contrefaçon, sinon elle peut se perdre. Chaque fois qu'une marque de fabrique, une marque déposée, un logo ou un symbole sont utilisés incorrectement ou sont utilisés par une personne autre que le propriétaire, la valeur et l'importance de la marque peut être énormément diminuée. Par conséquent, la Société fera tous les efforts possibles pour protéger la marque de fabrique, le logo de l'entreprise et les relatifs dessins afin que personne d'autre ne puissent les utiliser. Les règles énoncées ci-dessous ont été développées pour maintenir l'intégrité de la marque de fabrique et pour s'assurer que le nom et les marques de la Société soient disponibles exclusivement pour l'activité de la Société même.

1. Demande d'autorisation avant l'utilisation : la Société n'autorisera pas l'utilisation de son nom commercial (dénomination commerciale), de ses marques de concession (Bioimis), de ses marques de fabrique (noms de produit comme par exemple le Programme Alimentaire Bioimis), des dessins ou des symboles par toute personne, y compris le Promoteur, sans l'autorisation préalable de la Société même.
2. Les Promoteurs ne peuvent pas utiliser ou tenter d'enregistrer aucun nom commercial, marque de fabrique, marque déposée, nom de service, logo, nom de produit, aucune dénomination de la Société (globalement appelée Propriété intellectuelle) actuelles ou ultérieurement acquises, ou aucun dérivé ou variation similaire à ceux-ci de manière à créer de la confusion, des erreurs ou des tromperies concernant l'origine des produits ou des services sujets de publicité.
3. Les Promoteurs ne peuvent pas utiliser la Propriété intellectuelle de la Société, dans une dénomination sociale, une adresse e-mail, un domaine ou un sous-domaine Internet, un numéro de téléphone, une publicité en ligne, un identifiant ou toute autre adresse, contact ou titre.

4. Le Promoteur s'engage à réattribuer immédiatement à la Société tout enregistrement de nom de société, noms commerciaux, marques de fabrique ou noms de domaine Internet de la Société enregistrés ou réservés en violation de cette disposition. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation immédiate du statut de Promoteur.
5. Les informations sur le Promoteur, y compris : les noms, adresses, adresses e-mail et numéros de téléphone d'autres Promoteurs, sont un secret commercial qui constituent des informations dont la société est propriétaire.
6. Les informations exclusives de la société sont transmises confidentiellement au Promoteur sur la base de cet accord de confidentialité et de non-divulgaration.
7. Les Promoteurs conviennent de ne pas divulguer telles informations à des tiers ou de les utiliser à des usages pas pour la Société ou de rivaliser avec la Société.
8. Le Promoteur reconnaît que ces informations de propriété de la Société ont une telle caractéristique qu'elle les rend uniques et que la divulgation ou l'utilisation de celles-ci, en violation de cette politique, causera un préjudice irréparable aux activités de la Société et du Promoteur indépendant.
9. À la demande de la Société, tout promoteur actuel ou ancien pourra renvoyer les informations originales dont elle est propriétaire et toutes les copies à la Société.
10. Les Promoteurs sont des professionnels indépendants, et la Société n'impose aucune restriction sur toute activité de participation ou de vente du Promoteur dans d'autres activités ou programmes de Network Marketing ou de vente directe, à condition que ce ne soit pas une opportunité directement en compétition avec BLOWORLD.

X. TRADUCTIONS EN LANGUES ÉTRANGÈRES

De temps à autre, la Société peut mettre à disposition des traductions du matériel de marketing, des ventes et des dispositions en langue étrangère. En cas de divergences dans la rédaction, la signification ou l'interprétation entre la traduction en anglais et en langue étrangère, la version anglaise prévaudra toujours.

XI. DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

1. La société maintient l'engagement ferme au respect de la confidentialité et fera tout son possible pour protéger la sécurité des données des Clients et des Promoteurs qui décident d'exercer une activité BLOWORLD. La Société garantit des mesures de sécurité pour protéger la perte de données, l'utilisation abusive, les altérations des informations confidentielles du Promoteur ou du Client recueillies et gérées par celle-ci. La Société utilise des leaders reconnus dans le domaine de la technologie "Secure Server" et "Encryption" pour protéger les transactions des Clients et des inscrits au Network Marketing Bioimis en tant que Promoteur, et prend toutes les précautions nécessaires pour se protéger contre le vol d'identité ou la fraude par carte de crédit, y compris la vérification des informations sur le Promoteur ou sur le Client à chaque transaction.
2. Les Promoteurs reconnaissent qu'ils recevront ou auront accès à certaines informations personnelles. Les Promoteurs garderont ces informations

séparées et distinctes de toute autre information utilisée ou conservée par le Promoteur, et ils s'engagent avec la société de recueillir, utiliser et/ou de divulguer des informations personnelles uniquement à des fins autorisées par la société dans respect de l'utilisation et/ou de la divulgation des informations personnelles. Le Promoteur respectera toujours la législation en vigueur en matière de protection de la confidentialité et informera immédiatement la Société d'éventuelle violation ou suspicion de violation de la sécurité pour protéger les informations personnelles. Dans tous les cas, les règles souscrites dans la déclaration de confidentialité signée dans la Demande pour devenir Promoteur BLOWORLD sont valides

XII. MODIFICATIONS AU PROGRAMME

La Société a le droit de modifier le plan des rémunérations, des prix des services, des politiques et des procédures. Ces modifications sont immédiatement contraignantes lors de la divulgation au Promoteur. Les mises à jour seront publiées sur le back office du Promoteur. Une copie papier sera disponible sur demande écrite du Promoteur. Les Promoteurs acceptent de se conformer à ces changements. Dans ces cas, le Promoteur aura la faculté de résilier le Contrat avec un préavis de 14 jours.

XIII. CLAUSE DE NON-RENONCIATION

L'exercice manqué de la Société à exercer des droits contenus dans le document présent, du plan de compensations BLOWORLD, de la demande pour devenir un Promoteur intermédiaire des ventes de Bioworld ou de tout autre document mentionné dans le présent document, ne constituera pas une renonciation au droit de la Société de demander leur application. La renonciation à ce droit par la Société ne peut être rendue effective que par écrit par un fonctionnaire autorisé de la Société.

XIV. EXÉCUTION DES DISPOSITIONS

Si une quelconque disposition de cet accord est non valable, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, la Société peut modifier ou supprimer cette disposition. La modification ou l'élimination d'une clause ou d'une disposition n'affectera en aucune façon les clauses et dispositions restantes, qui resteront en vigueur et à plein effet.

XV. LÉGISLATION APPLICABLE, JURIDICTION ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat sera de compétence exclusive du Tribunal de Padoue, Italie. En tout cas, la Société se réserve le droit de saisir le Juge du lieu où le Promoteur a sa propre résidence ou domicile.

XVI. CONTACTS

Telefono: +39 0499402333

Website: www.bioimis.com

E-mail: info@bioimisworld.com

Indirizzo: BLOWORLD Srl - Via Macello 45, 35013 - Cittadella (Padova) - Italia

© 2017 BLOWORLD Srl

NETWORK BIOIMIS

Politiques et procédures
pour tous les membres du Network Bioimis

v . 4.3.2021

BIOIMIS[®]
ACCADEMIA ALIMENTARE